



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 08.03.2019

Sous le E.219-73

PRÉFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2019- 73**  
**AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UN CONCOURS DE CHIENS**  
**RAPPROCHEURS SUR LA VOIE NATURELLE DU SANGLIER, SANS FUSIL,**  
**ORGANISE PAR L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR DE LA**  
**CHASSE AUX CHIENS COURANTS DU LOT**  
**LES 16 ET 17 MARS 2019**

Le Préfet du Lot  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et L424-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mars 1955 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;  
Vu la demande formulée par le président de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot en date du 20 février 2019 ;  
Vu l'engagement de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot à détenir les autorisations écrites des détenteurs des droits de chasse des communes concernées par le concours de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier, sans fusil ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Lot ;  
Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot ;  
Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-230 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires à M. Didier Renault, chef du service eau, forêt, environnement et à Mme Corine Jacoly, cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le concours de chiens rapprocheurs, sans fusil, sur voie naturelle du sanglier organisé par l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot, est autorisé le **samedi 16 et le dimanche 17 mars 2019** sur les communes de : Albas, Anglars-Juillac, Bagat en Quercy, Belaye, Belmontet, Cambayrac, Carnac-Rouffiac, Castelnaud Montratier-Ste Alauzie, Cézac, Fargues, Flaugnac, Floressas, Grezels, Lagardelle, Labastide-Marnhac, Lascabanes, Le Boulvé, Lebreil, Lhospitalet, Luzech, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlaurun, Parnac, Pern, St Daunès, Ste Croix, St-Cyprien, St Laurent Lohme, St Matré, St Pantaléon, St-Paul de Loubressac, St Vincent Rive d'Olt, Sauzet, Saux, Sérignac, Trespoux-Rassiels, Valprionde, Villeséque, Vire sur Lot.

**ARTICLE 2 :** Afin de prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

**ARTICLE 3 :** Au vu de toute demande de contrôle éventuel, l'organisateur devra conserver la liste et les numéros des chiens participants à la manifestation durant un an.

**ARTICLE 4 :** La clinique vétérinaire du Lamia à Lauzerte (82) assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et la surveillance sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaire à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

**ARTICLE 5 :** Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le ministère de l'agriculture prendra toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 07 mars 2019

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Pour le chef du service eau, forêt, environnement  
La cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels

  
Corine Jacoly

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.